



Code de comportement de la ComCom et de son secrétariat

adopté le 16 juin 2017

Sommaire

1	Introduction	1
2	Bases légales	2
3	Secret de fonction et devoir de réserve	2
4	Liens d'intérêt	3
5	Participations financières et délit d'initié	4
6	Conflits d'intérêts et récusation.....	5
7	Acceptation d'avantages.....	7
8	Activité accessoire des collaborateurs du secrétariat (au sens de l'art. 91 OPers)	7
9	Devoir de réserve dans les déclarations publiques	8
10	Contrôles	8
11	Personnes de contact.....	8
12	Sanctions.....	8
13	Entrée en force et modifications	9

1 Introduction

En vertu de l'art. 56, al. 2 LTC, la Commission fédérale de la communication (ComCom) est indépendante des autorités administratives et n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou du département en ce qui concerne ses décisions. Elle dispose de son propre secrétariat et peut, conformément à la Loi sur les télécommunications, recourir à l'office et lui imposer des directives.

Dans le cadre de leur activité pour la ComCom, les membres de la commission et les collaborateurs du secrétariat prennent régulièrement connaissance d'informations confidentielles et des secrets d'affaires des parties à la procédure. Dans certaines procédures, les conflits d'intérêts ne sont pas exclus bien que le Conseil fédéral nomme en principe des spécialistes indépendants au sein de la commission (art. 56, al. 1 LTC).

Le présent code de comportement comprend une liste de règles visant à prévenir les conflits d'intérêt et l'utilisation abusive d'informations non rendues publiques.



2 Bases légales

- Loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC; [RS 784.10](#))
- Règlement interne de la Commission de la communication du 6 novembre 1997 ([RS 784.101.115](#))
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; [RS 172.021](#))
- Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; [RS 172.220.1](#))
- Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers; [RS 172.220.111.3](#))
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; [RS 172.010.1](#))
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2015) (CP; [RS 311.0](#))
- Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF; [RS 958.1](#))
- Code de comportement de l'administration fédérale du 15 août 2012 ([Feuille fédérale no 35](#), 28 août 2012, p. 7873)

3 Secret de fonction et devoir de réserve

Les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat sont assujettis au secret de fonction.

Le secret de fonction couvre toutes les informations qui sont portées à la connaissance des membres de la commission et des collaborateurs du secrétariat dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes soumises au secret de fonction ne révèlent aucune des informations qui leur sont confiées et veillent à conserver les documents y relatifs (que ce soit sous forme électronique ou papier) conformément aux règles en vigueur et à les détruire de sorte qu'ils ne puissent se retrouver en possession de tiers.

Les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat s'exposent à des sanctions s'ils révèlent sans autorisation un secret qui leur aurait été confié dans le cadre de leur activité au sein de la ComCom (art. 320 CP). Le devoir de réserve demeure alors même que la charge ou le rapport de travail au sein de l'administration fédérale a pris fin.

Les membres de la commission sont en outre assujettis à l'art. 8^{fbis} OLOGA sur l'utilisation des informations internes : Les membres des commissions ne peuvent utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission qu'en rapport avec l'exercice de cette activité. Les membres de la commission et les collaborateurs du secrétariat ne se servent jamais des informations internes pour en tirer des avantages personnels, ni pour eux-mêmes ni pour des tiers, et ne font ou ne donnent à personne des recommandations ou des indications fondées sur ces informations. Cette règle s'applique en particulier lorsque la divulgation d'informations non rendues publiques peut influencer le cours de valeurs mobilières et de devises de manière prévisible.

Art. 320 ch. 1 CP – Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.



Art. 8f^{bis} OLOGA – Utilisation d’informations internes

- ¹ Les membres des commissions ne peuvent utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission qu’en rapport avec l’exercice de cette activité.
- ² En particulier, ils ne peuvent pas utiliser les informations mentionnées à l’al. 1 en vue d’obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui.

Art. 22 al. 1 LPers – Secret professionnel, secret d’affaires et secret de fonction [pour les collaborateurs du secrétariat]

- ¹ Le personnel est soumis au secret professionnel, au secret d’affaires et au secret de fonction.

Art. 94 al. 1 et 2 OPers – Secret professionnel, secret d’affaires et secret de fonction [pour les employés du secrétariat]

- ¹ Le personnel est tenu de garder le secret sur les affaires du service qui doivent rester confidentielles de par leur nature ou en vertu des prescriptions légales ou d’instructions.
- ² L’obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel subsiste après la fin des rapports de travail.

4 Liens d’intérêt

Les membres de la ComCom sont tenus, conformément à l’art. 8f OLOGA, de signaler dans le détail leurs activités professionnelles ainsi que leurs autres fonctions de manière à garantir la transparence de leurs liens d’intérêt. Conformément à l’art 8f OLOGA, ils communiquent spontanément toute modification de leurs liens d’intérêts au SG-DETEC et au président de la ComCom.

Les liens d’intérêts des membres sont publiés sur le site internet www.admin.ch.

Art. 8f OLOGA – Obligation de signaler les intérêts

- ¹ Les membres des commissions indiquent:
 - a. leurs activités professionnelles;
 - b. les fonctions qu’ils occupent au sein d’organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
 - c. les fonctions de conseil ou d’expert qu’ils exercent pour le compte de services de la Confédération;
 - d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu’ils exercent pour le compte de groupes d’intérêts suisses ou étrangers;
 - e. les fonctions qu’ils exercent au sein d’autres organes de la Confédération.
- ² Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.
- ³ Les membres des commissions communiquent immédiatement toute modification de leurs liens d’intérêts survenant au cours de leur mandat au département compétent. [...]“
- ⁴ Le Conseil fédéral peut révoquer les membres qui omettent de signaler tous leurs liens d’intérêts ou de communiquer des modifications survenues au cours de leur mandat alors que l’autorité compétente leur a demandé de s’exécuter.



5 Participations financières et délit d'initié

Participation financière

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, il convient d'éviter toute participation à un fournisseur suisse de services de télécommunication suisse soumis à la régulation. Une participation indirecte à un fournisseur suisse de télécommunications ne peut toutefois pas être exclue (par. ex. investissements dans un fonds de placement). Les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat ne doivent cependant pas posséder de participation financière importante dans de telles entreprises.

Les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat annoncent au président toute participation financière qu'ils ont dans une entreprise de services de télécommunication si la valeur cumulée dépasse 5000 CHF et 5% de *la fortune imposable*. Les changements importants enregistrés par ces participations doivent être signalés.

Les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat annoncent en outre immédiatement tout intérêt financier de proches ou de membres de la famille dans une entreprise faisant l'objet d'une procédure de la ComCom (par. ex. la possession d'actions).

Annonce de conflits d'intérêts potentiels sur la base de participations financières

Les membres de la ComCom ou les collaborateurs du secrétariat annoncent spontanément et immédiatement au président toute participation financière laissant supposer l'existence d'un conflit d'intérêt. Le fundraising ou le sponsoring peuvent par exemple tomber sous le coup de cette disposition, lorsqu'une personne est fortement liée à une organisation soutenue par une entreprise.

Les annonces concernant les participations financières faites par les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat sont adressées au président. Les annonces du président sont adressées au vice-président ou à l'ensemble de la commission.

Délit d'initié

Les informations d'initiés obtenues par les membres de la ComCom ou les collaborateurs du secrétariat dans le cadre de leur activité pour la ComCom ne doivent pas être utilisées pour faire des affaires. L'exploitation d'informations d'initiés est punie conformément à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (art. 154 LIMF). Il est également illicite de transmettre une information d'initié à des tiers, de l'utiliser pour adresser une recommandation à d'autres personnes ou de les exploiter pour faire personnellement des opérations sur valeurs mobilières à la bourse ou sur une autre plate-forme de négociation (art. 142 LIMF). Conformément à l'art. 94c OPers, les collaborateurs du secrétariat ne sont pas non plus autorisés à effectuer des opérations pour propre compte.

Celui qui obtient d'une entreprise, de ses organes ou de ses représentants, des informations au sujet de faits pouvant avoir une influence sur les cours (p. ex. une fusion non encore annoncée officiellement), les utilise, jusqu'à leur publication, avec la plus grande confidentialité possible. Cela implique notamment de ne communiquer ces informations à l'interne de la ComCom qu'aux personnes à qui elles sont indispensables pour l'exercice de leur mandat (« need to know »).



La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) comprend la disposition légale relative à l'interdiction du délit d'initié (*inscrite auparavant dans la loi sur les bourses et dans l'art. 161 CP*):

Art. 2 let. j LIMF – Définitions

Information d'initié: toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notamment le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse.

Art. 142 al. 1 LIMF – Exploitation d'informations d'initiés

- ¹ Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:
- a. l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
 - b. la divulgue à un tiers;
 - c. l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ou l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

Concernant les dispositions pénales en cas de délit d'initié, voir art. 154 [LIMF](#).

Art. 94c OPers – Opérations pour compte propre [concerne les collaborateurs du secrétariat]

¹ Les employés ne doivent pas utiliser des informations non rendues publiques dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction en vue d'obtenir des avantages pour eux-mêmes ou pour un tiers.

² Les employés qui disposent notamment d'informations non rendues publiques dont la divulgation peut influencer le cours de valeurs mobilières et de devises de manière prévisible n'ont pas le droit de s'en servir pour effectuer des opérations pour compte propre sur ces valeurs mobilières ou sur ces devises. Les achats de devises visant à couvrir les besoins journaliers sont autorisés en tout temps.

- ³ Par opération pour compte propre, on entend toute transaction juridique:
- a. que l'employé réalise en son nom propre, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers;
 - b. que l'employé organise pour des proches; ou
 - c. que l'employé fait réaliser par un tiers, notamment pour cacher sa propre identité.

⁴ La législation sur les infrastructures des marchés financiers et le droit pénal sont réservés.

6 Conflits d'intérêts et récusation

Éviter les conflits d'intérêts autant que possible

Pendant la durée de leur fonction, les membres de la ComCom évitent en principe d'être engagés ou nommés organe d'une entreprise, d'une association ou d'une fondation et refusent en principe les mandats émanant de ces dernières afin de limiter les **conflits d'intérêts** qui pourraient survenir. Les exceptions sont présentées au président pour approbation. L'autorité de nomination décide si les mandats préexistants peuvent être maintenus ou s'ils doivent être résiliés.

Comportement en cas de conflits d'intérêts et de récusation

En cas de conflit d'intérêts dans une affaire de la ComCom, les membres concernés de la Com-



Com ou les collaborateurs du secrétariat sont tenus d'en informer immédiatement et spontanément le président.

Un membre de la commission se **récuse** en présence d'un motif de récusation au sens de l'art. 10 PA. Conformément au règlement interne de la ComCom (art. 17), le fait d'être membre d'une association faîtière n'est pas un motif de récusation suffisant.

Les règles de récusation mentionnées à l'art. 10, al. 1 PA s'appliquent aux membres et aux collaborateurs de la ComCom, notamment dans leur rapport aux organes et représentants des fournisseurs de services de télécommunication. Il peut également y avoir un motif de récusation si un conjoint ou un partenaire enregistré a un intérêt personnel dans l'affaire de la ComCom.

Les collaborateurs du secrétariat se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation; cf. art. 94a OPers).

Si la récusation est contestée, la commission décide en l'absence du membre concerné. Cette règle s'applique également lorsque la question de la récusation du président ou du vice-président se pose. La commission se prononce également sur la récusation des collaborateurs du secrétariat. Les décisions concernant la récusation d'un membre de la ComCom ou d'un collaborateur du secrétariat sont communiquées par écrit.

Art. 10 PA – Récusation

- ¹ Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:
 - a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
 - b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;
 - b^{bis}. si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
 - c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;
 - d. si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.
- ² Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'autorité de surveillance ou, s'il s'agit de la récusation d'un membre d'un collège, par le collège en l'absence de ce membre.

Art. 17 Règlement interne de la ComCom – Récusation des membres de la commission

- ² En règle générale, il n'y a pas d'intérêt personnel ou d'autre motif donnant lieu à une opinion préconçue lorsqu'un membre de la commission fait partie d'une association faîtière.

Art. 94a OPers – Récusation [concerne les collaborateurs du secrétariat]

- ¹ Les employés se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation.
- ² Sont réputés être des motifs de partialité notamment:
 - a. toute relation de proximité particulière, d'amitié ou d'inimitié personnelle entre l'employé et une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci;
 - b. l'existence d'une offre d'emploi d'une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci.
- ³ Les employés informent leur supérieur en temps utile de tout motif inévitable de partialité. En cas de doute, il appartient au supérieur de décider de la récusation. [...]



7 Acceptation d'avantages

Les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat ne doivent accepter aucun don ni autre avantage dans l'exercice de leur activité pour la ComCom. Font exception à cette règle les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux. On entend par avantage de faible importance les dons en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs. Pour les membres de la ComCom exerçant cette activité à titre accessoire, ces règles ne s'appliquent qu'à leur mandat mais pas à leurs autres activités professionnelles.

Les dons qui vont au-delà des avantages de faible importance conformes aux usages sociaux mais ne peuvent pas être refusés pour des raisons de politesse (p. ex. pour des motifs culturels) doivent être remis par les collaborateurs du secrétariat au président. En cas de doute, les employés examinent avec leur supérieur si un avantage ou une invitation peut être accepté ou non.

L'acceptation d'avantages ou d'invitations ne doit ni restreindre l'indépendance, l'objectivité et la liberté d'action des employés dans l'exercice de leur activité professionnelle, ni éveiller la moindre suspicion de vénalité ou de partialité des employés. Les invitations à l'étranger sont à décliner, sauf autorisation écrite du supérieur. Les employés qui participent à un processus d'achat ou de décision (p. ex. décisions dans les domaines de l'adjudication, de la surveillance, de la taxation ou des subventions, ou décisions de portée comparable) sont tenus de refuser même les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux et de décliner les invitations qui sont en relation avec le processus.

Art. 21 al. 3 LPers – Obligations du personnel

³ L'employé ne doit ni accepter, ni solliciter ou se faire promettre des dons ou autres avantages pour lui-même ou pour d'autres personnes dans l'exercice d'activités procédant du contrat de travail.

L'acceptation de **dons et avantages** est réglée de manière détaillée dans l'[art. 93 OPers](#) et les **invitations** dans l'[art. 93a OPers](#).

8 Activité accessoire des collaborateurs du secrétariat (au sens de l'art. 91 OPers)

Les collaborateurs du secrétariat annoncent à leur supérieur toutes les charges publiques et les activités rétribuées qu'ils exercent en dehors de leurs rapports de travail. Celles-ci ne doivent pas porter atteinte aux prestations et à l'indépendance des employés, ni léser les intérêts de la Confédération.

Les activités accessoires non rémunérées doivent être annoncées si le risque de conflit d'intérêts ne peut pas être exclu.

Si tout risque de conflit d'intérêt ne peut pas être écarté dans le cas particulier, l'autorisation est refusée. Des conflits d'intérêt peuvent notamment survenir en rapport avec les activités de conseil ou de représentation de tiers pour des affaires qui font partie des tâches de la ComCom ou avec les activités en lien avec des mandats exécutés pour le compte de la Confédération (cf. art. 91 OPers).

Bases légales cf. art. [23 LPers](#) et art. [91 OPers](#).



9 Devoir de réserve dans les déclarations publiques

Les membres de la ComCom et les collaborateurs du secrétariat font preuve de retenue dans toutes les déclarations concernant la ComCom et dans toutes les décisions.

Les décisions de la ComCom sont communiquées aux médias par le président et les membres désignés de la commission ou les personnes désignées du secrétariat. Il incombe à ces personnes de répondre aux questions des médias.

Lorsque les médias adressent leurs questions à un membre de la commission au sujet de l'activité de la ComCom, ce dernier informe le président ou le secrétariat de la commission. Le président accorde au cas par cas une autorisation de répondre aux médias.

10 Contrôles

En cas de soupçon sérieux, la présidence peut ordonner qu'un contrôle soit effectué par une entreprise de révision. Cette dernière peut exiger des informations sur la situation financière de la personne concernée, en particulier sur la possession d'actions et sur des transactions financières déterminées (en cas de soupçon concernant le président, le vice-président peut ordonner un contrôle).

11 Personnes de contact

Les membres de la ComCom ou les collaborateurs du secrétariat annoncent au président de la ComCom ou au Secrétariat général du DETEC tout comportement ou toute activité d'un collègue qu'ils constatent et qui pourrait être contraire au présent code de comportement ou aux devoirs de service ; ils annoncent également tout comportement ou toute activité qui les concerne. L'article 22a LPers est applicable, en particulier en ce qui concerne la protection du dénonciateur (« Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection »).

12 Sanctions

La violation des devoirs issus du code de comportement par un collaborateur du secrétariat entraîne l'application de mesures disciplinaires au sens des articles 98 ss OPers (enquête et mesures disciplinaires) voire, pour les cas graves, la résiliation avec effet immédiat des rapports de travail. Des suites pénales demeurent réservées.

Le président peut adresser un avertissement écrit à un membre de la ComCom. Le vice-président peut adresser un avertissement écrit au président. Dans les cas graves, la commission peut demander la destitution du membre concerné au Conseil fédéral. Des suites pénales demeurent réservées.



Code de comportement de la ComCom

13 Entrée en force et modifications

Le présent code de comportement entre en force un mois après son adoption. Les modifications apportées sur la base des prescriptions du DETEC ou du Conseil fédéral sont réservées.

Berne, le 16 juin 2017

Commission fédérale de la communication

Stephan Netzle
Président de la ComCom